

des pensions, sous le régime de la Loi des pensions. Nous pourrions, ce me semble, adopter ce bill cet avant-midi si nous nous limitions à débattre les questions qui s'y rattachent. Puis, si des questions surgissent, situons-les dans leur propre milieu. À mon avis, ce bill est le plus important que nous ayons. C'est le seul mécanisme que nous puissions utiliser pour mettre les gens au travail. Cela constitue notre problème essentiel. Nous devrions en finir avec cette affaire, et nous devrions renvoyer M. Murchison en lui disant: obtenez ces 35,000 demandes avant la fin de l'année. D'après ce qu'il nous a déjà dit, il pense que les demandes réglées ne s'élèvent qu'à 17,000 à cette époque-là. Mais nous nous buttons à plusieurs petits obstacles. Je voudrais voir les choses en branle, et je voudrais que nous nous mettions à l'œuvre. Les points soulevés relèvent d'un autre domaine et, selon moi, le parquet de la Chambre est l'endroit où il convient de redresser les erreurs qu'ils impliquent.

M. QUELCH: M. Murchison a dit, je crois, que l'on établissait certaines personnes sous le régime de cette Loi parce qu'elles touchaient une pension.

M. GILLIS: Mais la Loi des pensions doit conférer cette autorité, autrement l'administration n'agirait pas de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il doit exister quelque autorité ailleurs, autrement cette pratique n'existerait pas. J'imagine qu'une telle autorisation doit comporter quelque mesure de protection pour l'ancien combattant. Ne pourrions-nous pas demander à M. Murchison d'expliquer, lundi, comment la chose se pratique, car il doit y avoir quelque motif d'en agir ainsi. Je remercie M. Gillis de ce qu'il a dit. Je crois que le point relève bien du domaine administratif. Nous entendrons M. Murchison à ce sujet, lundi. Nous pourrions passer maintenant à l'article 2.

M. WRIGHT: Il est dit à l'article 1 que la période d'absence autorisée sans solde ne doit pas compter dans l'année que le soldat doit avoir à son crédit comme période de service. Or, il y a un grand nombre de soldats qui ont obtenu deux ou trois semaines de congé pour travailler sur la ferme dans le temps de la récolte. Ils constateront peut-être qu'ils sont exclus. Je connais le cas d'un homme qui comptait 361 jours de service et qui ne peut relever de la Loi parce que durant la saison de la récolte il est allé chez lui prêter main-forte pendant trois semaines. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier un peu cette disposition. Il ne convient probablement pas d'accorder trop de latitude, car en certains cas, des hommes ont été un an dans l'armée et, durant neuf mois de cette année-là, ont été en congé d'absence autorisée sans solde pour vaquer à leurs occupations régulières. Mais il me semble que l'on pourrait établir une ligne de démarcation et tenir compte de ceux qui ont été absents, disons, un mois, et exclure ceux qui ont été en service sans solde pendant plus d'un mois. C'est une question que le Comité doit étudier et régler.

M. BENTLEY: Je pense que cela est exact, monsieur le président. On oublie facilement les crises une fois qu'elles sont passées. Je me souviens très bien des années où il était difficile de faire les récoltes. Le public a exercé une assez forte pression dans le temps afin de faire mettre en congé des soldats qui aideraient à ce travail. À l'époque, plusieurs des soldats qui, par sentiment du devoir, ont consenti à aller aider aux récoltes, auraient peut-être préféré rester au camp et poursuivre leur instruction. Aussi, s'il était possible de modifier cette disposition de façon que le directeur puisse décider si les intéressés étaient occupés à un travail essentiel pendant cette période d'absence autorisée sans solde, cela vaudrait mieux et serait plus juste à l'égard de ces hommes.

M. HARKNESS: À mon sens, la disposition telle qu'elle existe est assez juste et libérale en ce qui concerne les hommes en activité de service au Canada, et nous devrions l'adopter dans sa forme actuelle.